

**Gábor Hamza**

Université "Eötvös Loránd" (Budapest)

e-mail: gabor.hamza@ajk.elte.hu

DOI: 10.15290/mhi.2017.16.02.01

## L'enseignement juridique en Hongrie à l'époque du royaume (*regnum Hungariae*)

### SUMMARY

#### Legal Education in Hungary in the period of the Kingdom of Hungary

The author presents Genesis, the ways and aims of legal education in Hungarian universities, with a special focus on the Faculty of Law in Trnava, which was established in January 1667 (now Eötvös Loránd University in Budapest). The tradition of legal education has common European roots and is connected with the medieval foundation of universities in Bologna, where the priority was given to Roman law education.

Due to the process of specialization and new tendencies in teaching in West European universities, the Hungarian universities were also modernized and enlarged. The exceptional position in education was dedicated to Roman and canonical law, but in the Kingdom of Hungary domestic national law was also taught – a practice that has existed at the Faculty of Law in Trnava from its very beginnings.

**Key words:** Kingdom of Hungary, legal education, national law, Roman law

**Słowa kluczowe:** Królestwo Węgier, nauczanie prawa, prawo krajowe, prawo rzymskie

### I

1. La Faculté de Droit de l'Université « Eötvös Loránd » de Budapest fondée en janvier 1667 à Nagyszombat (en latin: Tyrnavia, en allemand: Tyrnau, en slovaque: Trnava) (une ville qui se trouve à présent dans la Slovaquie) constitue dès sa naissance le centre de la science juridique hongroise. Son rôle central est dû au fait que cette Faculté fut pendant une période très longue – jusqu'à 1872 – le lieu *unique* de la formation des juristes au niveau *universitaire*. Dans ce sens la Faculté est pour les juristes précisément ce que les autres facultés de l'Université sont pour les autres sciences sociales et naturelles. En parlant symboliquement et en prenant en considération les conditions européennes en Hongrie il n'y

a pas *Salerno* pour la médecine, *Paris* pour la théologie et *Bologne* pour la science juridique (représentée surtout par le droit romain).<sup>1</sup> Tout se concentre dans un lieu, notamment à Nagyszombat, ville de la fondation de l'Université, puis à partir de son déplacement à Buda et plus tard à Pest durant la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Avant de passer en revue dans leurs traits principaux quelques spécificités de l'histoire de notre Faculté ayant déjà accompli plus de trois siècles, nous nous référons brièvement au fait que la formation des juristes au niveau universitaire ne commence pas en fait avec 1667 en Hongrie. Ce n'est pas l'exigence forcée d'une conception « *translatio studii* » qui nous stimula à faire allusion à l'Université de Pécs (en latin: *Civitas Quinqueecclesiensis*, en allemand: *Fünfkirchen*, en italien : *Cinquechiese*) fondée en 1367.<sup>2</sup> Le fait est qu'à l'égard de l'Université de Pécs uniquement l'enseignement juridique peut être documenté<sup>3</sup>. La situation est tout à fait différente à l'Université d'Óbuda (en allemand: *Altofen*) fondée pas le roi hongrois Sigismond (1387–1437) – empereur du Saint Empire romain de 1411 à 1437) – au début du XV<sup>e</sup> siècle. Selon toute probabilité la Faculté de Droit, la Faculté de Théologie et la Faculté de Médecine fonctionnaient à cette Université<sup>4</sup>. La charte du pape Urbain V (1362–1370) prouve que l'enseignement du droit romain et du droit canonique est permis à l'Université de Pécs. Il n'y a pas de preuve sur l'enseignement du droit romain, ce qui constitue une autre question. Par contre à Óbuda on enseigne uniquement ou en premier lieu le droit canonique puisque les professeurs sont sans exception canonistes ou décrétistes. Les deux Universités sont caractérisées par la courte durée de leur fonctionnement.

2. Tout cela amène à l'Université de Pozsony (en latin: *Posonium*, en allemand: *Pressburg*, en français: *Pressbourg*, en slovaque: *Bratislava*), l'*Academia Istropolitana*<sup>5</sup>. Bien que nos connaissances relatives à cette Université soient

<sup>1</sup> Cf. G. Hamza : *Origine e sviluppo degli ordinamenti giusprivatistici moderni in base alla tradizione del diritto romano*. Santiago de Compostela, 2013 pp. 83–84.

<sup>2</sup> Cf. G. Hamza : *Le développement du droit privé européen. Le rôle de la tradition romaniste dans la formation du droit privé moderne*. Budapest, 2005 p. 55.

<sup>3</sup> Cf. de la littérature riche Gy. Bónis : *Einflüsse des römischen Rechts in Ungarn*. IRMAE Pars V, 10, Mediolani, 1964, p. 30. et A. Csizmadia : *A pécsi egyetem a középkorban* (L'Université de Pécs au Moyen Age). Studia Iur. Auct. Univ. Pécs Publ. 40. Budapest, 1965 pp. 11–13.

<sup>4</sup> Cf. A. Csizmadia : « A magyarországi felsőoktatás kezdetei ». (Les débuts de l'enseignement supérieur en Hongrie). In: *Jogi emlékek és hagyományok*. Budapest, 1981 p. 52. et E. Mályusz: « Középkori egyházi értelmiségünk társadalmi alapjai (A budai egyetem történetéhez) » [Les bases sociales de notre intelligentsia ecclésiastique médiévale (Contributions à l'histoire de l'Université de Buda)]. In: *Eszmetörténeti tanulmányok a magyar középkorból*. Budapest, 1984 p. 10.

<sup>5</sup> Quant à l'*Academia Istropolitana* voir T. Klaniczay : « Egyetem és politika a magyar középkorban ». (Université et politique au Moyen Age hongrois). In: *Eszmetörténeti tanulmányok a magyar középkorból*. Budapest, 1984 pp. 38–44.

défectueuses, il semble certain qu'à l'Université fondée par le roi Mathias (1458–1490) l'enseignement des *deux droits* – notamment le droit romain (*ius Romanum*) et le droit canonique (*ius canonicum*) – était assuré. La question est naturellement autre puisque dans les universités fondées en Hongrie l'influence de l'Etat est très forte, ce qui ne se change pas par la circonstance que la fondation se fait avec le consentement du pape, le principe de l'universalité diminue.

L'apparition des universités d'Etat est d'ailleurs un phénomène très précoce à l'échelle européenne, dont un bon exemple est l'Université de Naples (Napoli) fondée en 1224 par l'empereur Frédéric II (1215–1250). La *cause principale* de la fondation de l'Université d'Etat de Naples est que le souverain tâche d'atténuer l'influence « subversive libertine » de l'Université de Bologne<sup>6</sup>. La conséquence est que les sujets siciliens ne peuvent pas étudier dans les universités étrangères et qu'il n'y a pas d'étudiants ni de professeurs arrivant de l'étranger. Il n'y a pas de véritable atmosphère « académique » et les résultats scientifiques ne sont pas particulièrement considérables.

3. Le *contrôle de souverain* c'est-à-dire du roi se réalise surtout dans les Universités d'Óbuda et de Pozsony (en français : Pressbourg, en allemand : Pressburg, en slovaque : Bratislava). Néanmoins le contrôle d'Etat n'empêche pas ceux qui le désirent de continuer leurs études à l'étranger. On peut parvenir à cette conclusion du fait qu'au moins 36 étudiants de Hongrie poursuivent des études de droit, par exemple entre 1367 et 1420 à l'Université de Prague<sup>7</sup>. Même le nombre des étudiants hongrois poursuivant leurs études à l'Université de Vienne (Wien) est très significatif. Le nombre des étudiants de la *natio Ungarorum* s'élève entre 1385 et 1450 à cette Université à 4151, ce qui fait 25% de l'effectif de tous les étudiants de l'Université. Trois mille d'entre eux viennent de la Hongrie<sup>8</sup>. Le recensement des étudiants par nationalité, précisément par pays est rendu difficile par le fait que chacune des nations ou des bourses comprennent les étudiants de *plusieurs nations* (pays). Ainsi par exemple à l'Université de Prague dont la fondation remonte à l'an 1348 on trouve ensemble dans la *natio Bohemica* les étudiants de Hongrie (*regnum Hungariae*) avec les étudiants tchèques alors qu'à l'Université de Paris les étudiants de Hongrie constituent ensemble avec les Anglais la *natio Anglicana*.<sup>9</sup>

<sup>6</sup> Cf. E. Kantorowitz : *Kaiser Friedrich der Zweite*. Berlin, 1927 p. 125. et H. Hübner : « Die Einwirkung des Staates auf den Rechtsunterricht ». In: *Festschrift für W. Felgentraeger*. Göttingen, 1969 p. 113.

<sup>7</sup> Cf. Bónis, *Op. cit.*, p. 40.

<sup>8</sup> Cf. Bónis, *Op. cit.*, p. 40.

<sup>9</sup> Cf. Bónis, *Op. cit.*, p. 41. Quant aux élèves de Hongrie poursuivant des études à l'étranger voir encore de la littérature riche : S. Tonk: *Erdélyiek egyetemjárása a középkorban* (Des Transylvains aux universités au Moyen Age). Bukarest, 1979 pp. 37–63. L'oeuvre d'Endre Veress est une source indispensable sur les étudiants hongrois ayant poursuivi leurs études aux universités italiennes.

Il résulte de ce que nous venons de dire ci-dessus qu'à l'égard de l'« intelligentsia connaissant le droit » (en hongrois : « *jogtudó értelmiség* », en allemand : « *rechtskundige Intelligenz* ») il faut tenir compte des étudiants hongrois qui se formaient en grand nombre dans d'autres universités de l'Europe.

## II

4. La fondation de l'Université à Nagyszombat signifie sous plusieurs aspects un tournant à l'égard des anciennes traditions. Ce fait continue à subsister même si notre Faculté pareillement aux autres universités européennes appartient – jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle – dans le domaine du système de formation à la *Bildungsuniversität*, ce qui constitue une des conditions fondamentales de la reconnaissance internationale du diplôme. Le caractère universel est mis en vedette en Hongrie aussi au moyen de la formation dite *Fachbildung* signifiant la spécialisation qui caractérise l'*Ausbildungsuniversität*<sup>10</sup>.

La structure d'enseignement de la Faculté de Droit fondée à Nagyszombat en 1667 ne suit pas le modèle parisien considéré comme classique dont l'essentiel est l'enseignement de « *ius utrumque* », le droit romain et le droit canonique. Au centre de la formation des juristes on trouve donc les disciplines du droit romain et du droit canonique. Néanmoins il faut noter que le *surplus* du droit canonique prévaut tendancieusement dans le modèle parisien d'enseignement. A la fin du XV<sup>e</sup> siècle la matière transformée déjà en *Corpus iuris canonici* se sépare du *Corpus iuris civilis* comprenant le droit romain. Cette dichotomie constitue ensuite la base de l'enseignement des universités européennes.

5. Il est à souligner que la matière canonique ne se limite pas au *Decretum Gratiani* (officiellement: *Concordantia discordantium canonum*<sup>11</sup> composé vers 1140 par Gratianus. Le *Decretum Gratiani* comprenant les plus importantes sources du droit canonique (les oeuvres des docteurs de l'Eglise, les résolutions adoptées par les conciles et les décisions prises par le pape) se complète bientôt de nouvelles sources.<sup>12</sup> Le *Decretum Gratiani*, ainsi que les nouvelles disposi-

---

Cf. E. Veress : *Olasz egyetemekre járt magyarországi tanulók anyakönyve és iratai 1222–1864*. (Le registre de l'Etat-civil et les documents des élèves de Hongrie ayant poursuivi des études aux universités italiennes 1222–1864). Budapest, 1941.

<sup>10</sup> Cf. Th. Viehweg : « Zur geplanten Reform des Rechtstudiums in Deutschland ». In: *Politische Ordnung und menschliche Existenz. Festgabe für E. Voegelin*. München, 1962 p. 559.

<sup>11</sup> Au sujet de l'importance de l'oeuvre de Gratianus et du développement du droit canonique voir S. Konek-Gy. Antal : *Egyházjog* (Droit canonique). Budapest, 1903 9<sup>e</sup> éd. pp. 67–78.

<sup>12</sup> Cf. G. Hamza : *Entstehung und Entwicklung der modernen Privatrechtsordnungen und die römischrechtliche Tradition*. Budapest, 2009 pp. 63–71.

tions, les décrets et les sentences délivrés par la Curie romaine (*litterae decretales*) constituent l'objet de l'enseignement. Nous nous référons seulement à titre indicatif au fait que Grégoire IX envoie en 1234 aux Universités de Bologne et de Paris la collection de décrets composée sur ordre de Grégoire IX, collection authentique (*Decretales Gregorii P. IX.* ou autrement nommée *Liber Extravagantium* ou plus simplement *Liber Extra*), divisée en cinq livres. C'est en 1298 que l'on recueille sur ordre de Boniface VIII les résolutions et les décrets des conciles (le *Liber Sextus decretalium*), auxquels s'ajoute le complément au *Liber Extra* (*Clementinae constitutiones*) sollicité en 1317 par le pape Clément V. Cette matière est élargie par deux petites collections décrétales (les *Extravagantes*) rédigées par des « compilateurs » privés, matière allant jusqu'à la mort de Sixte.

C'est de cette façon que se forme pour la fin du XV<sup>e</sup> siècle le *Corpus iuris canonici* qu'il faut apprendre obligatoirement dans toutes les universités européennes pour l'*universitas scholarium*. De plus, la canonistique relègue déjà à l'arrière-plan pendant la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle – essentiellement à l'époque de la fondation des universités en Allemagne – les études romanistiques aussi. Cela est valable – vu les universités fondées aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles – pour l'Italie (Bologne, Padoue, Naples, Sienne, Rome) ainsi que pour la France (Montpellier, Paris, Toulouse), pour l'Espagne (Salamanque) ou pour l'Angleterre (Oxford).

### III

6. Jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle on ne rencontre pas dans le programme des Facultés de Droit une certaine répartition *systématique* des disciplines. Le seul critère de la répartition est la distinction selon le *ius canonicum* et le *ius Romanum*. Une autre question évidente est qu'à l'intérieur de l'enseignement des deux disciplines on voit apparaître la séparation reposant sur les sources ou plutôt sur le point de vue pragmatique, ce qui est sans doute valable pour le « système » d'enseignement de notre Faculté. Ainsi à l'intérieur de l'enseignement du droit romain se séparent les *Institutes* de Justinien, le *Codex Iustinianus* (au moins les premiers neuf livres de celui-ci), les *Novellae* de Justinien (*l'Authenticum*) et le *Digeste* (à leur intérieur le *Digestum vetus*, *l'Infortiatum* et le *Digestum novum*). On enseigne selon toute vraisemblance aussi les livres X–XII du *Codex Iustinianus*, les *Tres libri*. On peut dire que le centre de l'enseignement du droit romain est le *ius privatum*. C'est dans ce sens qu'on peut démontrer une sorte de continuité entre le système de l'enseignement juridique de *l'Imperium Romanum* et le système d'étude du moyen âge et de l'âge moderne. Le droit pénal pris au sens du droit moderne joue son rôle lors de l'analyse des livres 47 et 48 du *Digeste* alors que le droit international devient important dans son contexte avec la *lex* (« *Cunctos populos* ») dérivant de 380 liée aux noms des

*imperatores Gratianus, Valentinianus et Theodosius* figurant dans le titre 1<sup>er</sup> du livre du *Codex Iustinianus*.

7. L'analyse du *Codex Iustinianus* offre une occasion particulièrement excellente au rapporteur nommé légiste du *ius Romanum* de présenter la récente évolution du droit public. Le caractère est semblable même parmi les études de droit canonique au cours desquelles les questions du droit privé et du droit de procédure pris au sens moderne constituent également les objets de l'analyse. Les deux disciplines ont la particularité de n'avoir en pratique aucun point de contact entre elles<sup>13</sup>. L'enseignement du droit romain (du *ius civile* ou autrement dit des *leges*) se sépare presque hermétiquement de l'enseignement et de la pratique du droit canonique ou autrement dit des *decreta*. A notre Faculté il n'y a pas en effet – comme par exemple à Bologne durant des siècles – deux *collegia doctorum* qui correspondent en leur essence à deux Facultés indépendantes l'une de l'autre. L'ordre de l'obtention du titre de docteur s'y adapte puisque le titre de *doctor utriusque iuris* est la règle principale dans le domaine de la promotion.

Le modèle de la formation nationale des juristes a une spécificité très essentielle, ce qui prouve que l'enseignement du droit national *n'est pas périphérique*. L'exposition du droit « national » aux universités européennes est en effet rejetée à l'arrière-plan. Ainsi par exemple les statuts des villes et des cités-Etats italiennes ne figurent pas dans les diverses universités comme disciplines principales. Ils n'atteignent le rang de disciplines autonomes qu'au XVI<sup>e</sup> siècle et seulement dans des cas tout à fait exceptionnels. Cela est valable aussi dans les universités qui se trouvent du reste sous le signe du système d'enseignement de *ius utrumque*. Par exemple, le *kaiserliches Recht* constitue dans une certaine mesure avec une fonction *préparatoire et auxiliaire* l'objet de l'enseignement à l'Université de Cologne fondée en 1388 sur la base du privilège papal<sup>14</sup>. A cet égard il est indifférent que l'*ars notaria* constitue déjà à Bologne au XII<sup>e</sup> siècle, l'objet de l'enseignement qui a sans doute ses racines dans l'*ars dictaminis* constituant la partie de la *grammatica*. Il est également indifférent que les glossateurs de Bologne complètent le *Corpus iuris civilis* avec certaines sources de droit médiévales (ainsi avec les treize constitutions des empereurs Frédéric I<sup>er</sup> et de Frédéric II de la dynastie Hohenstaufen avec l'élaboration du droit lon-

<sup>13</sup> Néanmoins cela ne veut pas dire que les deux droits ne s'influencent pas réciproquement du point de vue scientifique. L'une des preuves en est que les légistes admettent les variantes de diverses règles élaborées dans le droit romain, des règles élaborées et développées par les spécialistes du droit canonique. Cela vaut par exemple pour la thèse « *pacta sunt servanda* ». Cf. H. Dilcher : « Der Typenzwang im mittelalterlichen Vertragsrecht ». *Zeitschrift der Savigny-Stiftung (Rom. Abt.)* 77 (1960) pp. 270 et s.

<sup>14</sup> Cf. J.W. Hedemann : « Die Kölner Juristenfakultät ». In: *Festgabe der Deutschen Juristen-Zeitung zum 34. Deutschen Juristentag in Köln*. Berlin, 1926 p. 26.

gobard féodal du XII<sup>e</sup> siècle, les *libri feudorum*). Mais il est à noter que les décrets des deux empereurs de la dynastie Hohenstaufen constituent une sorte « d'appendix » et uniquement les *libri feudorum* constituent une discipline autonome à l'intérieur de l'enseignement du droit privé.

8. A notre avis dans l'apparition déjà *ab initio* à notre Faculté de *ius patrium* sous la forme d'une discipline *autonome* intervient aussi l'effet de la science juridique européenne motivée dans une mesure considérable par des facteurs *politiques*<sup>15</sup>. C'est ainsi que le triomphe partiel de la Réforme joue son rôle dans l'émancipation de la science juridique de la tradition du Moyen Age, ce qui fait sentir son effet à une université fondée par des jésuites, le *mos docendi Gallicus*<sup>16</sup> l'emportant d'abord à l'Université de Bourges et se confrontant ouvertement aux méthodes d'enseignement médiévales, ainsi que le système des rapports politiques européens dans la direction d'une sorte « d'atomisation » (comme dans la direction de « détrôner » l'idée de l'empire médiéval). Ce que nous venons d'indiquer motive par exemple que la résolution adoptée par le Concile de Trient (1545–1563) n'est pas si unanimement reconnue que le *Corpus iuris civilis* ou les décrets du pape Grégoire IX.

9. L'importance de l'enseignement du « droit national » – qui a embrassé le domaine du *ius privatum* aussi bien que celui du *ius publicum* – peut être appréciée, en une brève allusion, au fait que l'élévation du *ius patrium* ou autrement dit du *ius patrium et statutarium* au rang de discipline autonome se heurte pendant très longtemps à une grande *résistance* dans les universités européennes. C'est en 1679 que se créent les professorats (en allemand : *Professuren*) dans les universités françaises pour l'enseignement du *ius commune* national. Il a fallu attendre encore quelques décennies pour que « le droit ordinaire » soit adopté dans les universités allemandes. C'est pour indication que

---

<sup>15</sup> Au sujet des causes du détachement graduel de la science juridique des traditions médiévales voir H. Peter : « Die juristische Fakultät und ihre Lehrfächer in historischer Sicht ». *Juristische Schulung* 1966 pp. 13 et s.

<sup>16</sup> Le courant dit *mos Gallicus* (*mos docendi Gallicus*) moderne dans le domaine de la systématisation créée en premier lieu à l'Université de Bourges qui devient vite dominante rompt avec la méthode vieillie de *mos docendi Italicus* exposant difficilement avec l'apparat de la *Glossa* les textes du *Corpus iuris*. Cf. F. Wieacker : *Privatrechtsgeschichte der Neuzeit*. Göttingen, 1967 2<sup>e</sup> éd. p. 208. En raison du triomphe du *mos Gallicus* une véritable « tournure copernicienne » se réalise dans la science juridique européenne. La constatation de Friedrich Carl von Savigny est actuelle même aujourd'hui concernant le *mos Gallicus* : « Vom 16. Jahrhundert an erscheint unsere Rechtswissenschaft *von Grund aus verändert* (souligné par G.H.), teils durch den neuen und überwiegenden Einfluss von Philologie und Geschichte, teils durch *die schärfere Absonderung der Nationen* (souligné par G.H.). Von da an wird die Geschichte unserer Wissenschaft eine Arbeit ganz anderer Art, von der Geschichte der früheren Zeit völlig geschieden durch Schauplatz der Ereignisse, durch die Beschaffenheit der Quellen wie durch die Art der Behandlung ». F. C. von Savigny: *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*. tom. 1. Berlin, 1833 2<sup>e</sup> éd. pp. VII–VIII.

nous renvoyons au fait que le *ius Saxonicum* a son *professor ordinarius* à Leipzig depuis 1702, que Christian Thomasius (1655–1728) commence ses cours à Halle vers 1705 et que Georg Beyer en 1707 à Wittenberg commence à dispenser des cours du droit privé *national*.

On voit naître les Chaires du droit national (*common law*) vers 1760 à la Faculté de Droit d'Oxford et à la Faculté de Droit de Cambridge vers 1780.

En rapport étroit avec l'apparition de l'enseignement du droit national la différenciation par discipline gagne lentement du terrain. La première étape de ce long processus dans les universités européennes est l'*émancipation* du droit pénal et de procédure pénale du droit romain. Cette discipline devient autonome dans les universités d'Allemagne et d'Italie au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Dans l'ordre d'enseignement de notre Faculté il n'y a pas d'exigence « élémentaire » pour la transformation du droit pénal en discipline autonome parce que cette discipline constitue presque à partir de 1672 une partie intégrante, un élément intégrant du droit national enseigné. Le droit substantiel hongrois et le droit procédural hongrois embrassent évidemment à côté du droit privé, du droit pénal hongrois et de la procédure pénale hongroise aussi.

10. En Europe, le droit public (*ius publicum*) devient relativement tôt une discipline autonome. Les questions de droit public constituent déjà certainement les thèmes de l'enseignement juridique avant la transformation du droit public en discipline autonome. La question s'impose autrement puisque son traitement est fortement sporadique et est privé de systématisation. C'est à titre indicatif que nous renvoyons par exemple à l'analyse des cours sur la « Politique » d'Aristote et à celle des textes du Digeste (2.1.) et du *Codex Justinianus* (3.13.) liés à la *iurisdictio*, qui touchent à des questions de droit public. Les universités d'Allemagne marchent en tête dans la création des professeurs du droit public<sup>17</sup>. Le fait que bien des universités allemandes ont déjà vers 1630 des Chaires *autonomes* de cette discipline, y fait allusion. Néanmoins cela a des motifs qui s'expliquent par des *spécificités* du développement allemand (le rôle décisif est joué essentiellement dans cette sphère par le démembrement politique commencé par la Réforme). La situation est différente en Italie où le droit public devient une discipline autonome cent ans plus tard surtout sous l'effet du droit naturel. La question de l'enseignement du droit public hongrois à notre Faculté surgit relativement *tard* pour la première fois en 1768. Ce retard a un motif *politique* comme dans les universités allemandes mais justement avec signe contraire. L'enseignement du droit public hongrois peut entraîner un danger assez sérieux du point de vue de la « *Gesamtmonarchie* ».

---

<sup>17</sup> Cf. Peter, Op. cit., p. 14.



11. La transformation de la procédure civile en discipline *autonome* se fait d'une manière intéressante à notre Faculté. En Europe, le droit de procédure civile n'est pas une discipline autonome pendant de longs siècles. La matière du droit de procédure pris au sens moderne est enseignée en premier lieu dans le cadre du droit canonique (la *lectura in decretalibus* en est la forme concrète). Le droit de procédure se place de cette façon à côté du droit du mariage et du droit administratif ecclésiastique. Par exemple, le droit de procédure ne devient autonome en Allemagne que dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, grâce au passage de la *méthode exégétique* à celle d'enseignement *systématique*. Le droit canonique pourrait constituer *en principe* en Hongrie le cadre exclusif de l'enseignement des connaissances de droit de procédure. Néanmoins le droit canonique à notre Faculté n'est qu'un cadre « subsidiaire » de la transmission des connaissances de droit de procédure puisque la pratique du droit national (discipline enseignée à partir de 1672) est sans doute par excellence une discipline de droit de procédure.

Le développement du programme c'est-à-dire *curriculum* des universités européennes justement au siècle de la fondation de notre Faculté est décisivement influencé par le développement du *droit naturel*. Quelques décennies après que Hugo Grotius fait publier son oeuvre « *De iure belli ac pacis* » (1625) le droit naturel devient dans beaucoup d'universités généralement pour la première fois dans les Facultés des Lettres une discipline autonome. Le premier professorat complet du « *ius naturae ac gentium* » se crée à Heidelberg (en 1661) ; le professeur de cette discipline à la Faculté des Lettres est Samuel Pufendorf (1632–1694). Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle le droit naturel devient discipline autonome même à de telles universités que celle de Leipzig (1711) et celle de Wittenberg (1719). C'est ici qu'il faut mentionner que les universités de l'Allemagne méridionale subissent aussi une *phase de retard* et le droit naturel est introduit en 1753 par la reine de Hongrie (*regnum Hungariae*) Marie-Thérèse (1740–1780). Le droit naturel est obligatoire à notre Faculté depuis 1756. Ce fait ne perd pas son importance même si l'on ne voit pas la création d'un professorat – à la différence d'Heidelberg – pour l'enseignement de cette discipline puisque le professeur du droit romain est tenu d'enseigner cette discipline aussi. D'ailleurs – comme Ferenc Eckhart l'indique<sup>18</sup> – c'est la première intervention de la part de l'Etat dans la poursuite des études juridiques à notre Faculté.

L'introduction du droit naturel exerce une influence énorme sur le programme des Facultés de Droit. A la suite de l'introduction du droit naturel *sont reléguées* en mesure considérable à l'arrière-plan les sources traditionnelles du droit (la codification ou en d'autres termes de la compilation de l'empereur

---

<sup>18</sup> Cf. Eckhart, Op. cit., pp. 39 et ss.

Justinien I<sup>er</sup>, le *ius canonicum* et le *ius positivum* enraciné dans les traditions juridiques nationales). Il est ici à noter que le terme technique du *ius positivum* est – bien probablement – employé pour la première fois<sup>19</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle par le célèbre professeur de l'Université de Bologne, Damasus né en Hongrie. Le droit naturel touche plus gravement « l'autorité » du *Corpus iuris canonici* et du *Corpus iuris civilis* en Hongrie aussi comme à son époque l'Humanisme et la Réforme dans les universités européennes. De cette façon ce n'est pas un pur hasard que ce soit justement *le gain de terrain* du droit naturel qui entraîne à l'égard de notre Faculté – notamment avec un délai très bref – la *réforme* de la structure et les tentatives y relatives.

#### IV

12. Les cadres de cet aperçu plutôt bref ne nous permettent pas de passer en revue la *différenciation* de la structure des disciplines même dans leurs traits principaux. Avec ces réflexions nous voudrions indiquer que les professorats de la Faculté de Droit fondée à Nagyszombat en 1667 et l'ordre des disciplines cultivées et enseignées généralement dans leur cadre reflète bien les changements survenus dans la structure des disciplines des Facultés de Droit des différentes universités en Europe. Il y a *un point* où notre Faculté précède les autres Facultés de Droit en Europe. Cet avantage même à l'échelle européenne est constitué par le fait que l'enseignement du *ius patrium* c'est-à-dire du droit national était devenu obligatoire *dès le début* de la fondation de la Faculté à Nagyszombat en janvier 1667.

### Bibliographie

- Bónis Gy., *Einflüsse des römischen Rechts in Ungarn*. IRMAE Pars V, 10, Mediolani 1964.
- Csizmadia A., « A magyarországi felsőoktatás kezdetei ». (Les débuts de l'enseignement supérieur en Hongrie). In: *Jogi emlékek és hagyományok*, Budapest 1981.
- Csizmadia A., *A pécsi egyetem a középkorban* (L'Université de Pécs au Moyen Age). Studia Iur. Auct. Univ. Pécs Publ. 40. Budapest 1965.
- Dlicher H., « Der Typenzwang im mittelalterlichen Vertragsrecht ». *Zeitschrift der Savigny-Stiftung (Rom. Abt.)* 77 (1960).

<sup>19</sup> Cf. Bónis, Op. cit., p. 17.

- Hamza G., *Entstehung und Entwicklung der modernen Privatrechtsordnungen und die römischrechtliche Tradition*, Budapest 2009.
- Hamza G., *Le développement du droit privé européen. Le rôle de la tradition romaniste dans la formation du droit privé moderne*, Budapest 2005.
- Hamza G., *Origine e sviluppo degli ordinamenti giusprivatistici moderni in base alla tradizione del diritto romano*, Santiago de Compostela 2013.
- Hedemann J.W., « Die Kölner Juristenfakultät ». In: *Festgabe der Deutschen Juristen-Zeitung zum 34. Deutschen Juristentag in Köln*, Berlin 1926.
- Hübner H., « Die Einwirkung des Staates auf den Rechtsunterricht ». In: *Festschrift für W. Felgentraeger*, Göttingen 1969.
- Kantorowitz E., *Kaiser Friedrich der Zweite*, Berlin, 1927.
- Klaniczay T., « Egyetem és politika a magyar középkorban ». (Université et politique au Moyen Age hongrois). In: *Eszmetörténeti tanulmányok a magyar középkorból*, Budapest 1984.
- Konek S. – Antal Gy., *Egyházjog* (Droit canonique), Budapest, 1903, 9e éd.
- Mályusz E., « Középkori egyházi értelmiségünk társadalmi. alapjai (A budai egyetem történetéhez) » [Les bases sociales de notre intelligentsia ecclésiastique médiévale (Contributions à l'histoire de l'Université de Buda)]. In: *Eszmetörténeti tanulmányok a magyar középkorból*, Budapest 1984.
- Peter H., « Die juristische Fakultät und ihre Lehrfächer in historischer Sicht ». *Juristische Schulung* 1966.
- Savigny F. C. von, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, t. 1, Berlin 1833, 2e éd.
- Tonk S., *Erdélyiek egyetemjárása a középkorban* (Des Transylvains aux universités au Moyen Age). Bukarest 1979.
- Veress E., *Olasz egyetemekre járt magyarországi tanulók anyakönyve és iratai 1222–1864*. (Le registre de l'Etat-civil et les documents des élèves de Hongrie ayant poursuivi des études aux universités italiennes 1222–1864), Budapest 1941.
- Viehweg Th., « Zur geplanten Reform des Rechtstudiums in Deutschland ». In: *Politische Ordnung und menschliche Existenz. Festgabe für E. Voegelin*, München 1962.
- Wieacker F., *Privatrechtsgeschichte der Neuzeit*, Göttingen, 1967, 2e éd.